

MARSILLY



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois janvier, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du dix-huit janvier deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

**Présents :** Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT

**Absents ayant donné pouvoir :** Madame Laureyne VIAUD-TANQUART à Monsieur Daniel MARCONNET

**Absents :** Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Gilles PIARD

**Secrétaire de séance :** Monsieur Joseph GARCIA

Date de la convocation : 18/01/2024		Nombre de votants	15
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Bulletins blancs	00
Nombre de membres en exercice	19	Abstentions	00
Nombre de membres présents	14	Suffrages exprimés	15
Nombre de procuration	01	Pour	15
		Contre	00

### **24.05 - Tarifs communaux - Fixation d'un tarif de garde des biens appartenant aux entreprises**

Dans le cadre des travaux qu'elles mettent en œuvre à la demande de la commune, les entreprises sont amenées à faire livrer des matériaux, matériels, mobiliers et équipements divers, dans les locaux communaux.

La protection des ouvrages en cours de chantier relève de la responsabilité de chaque entreprise. Pendant les travaux, l'entreprise a donc la garde du chantier, ce qui signifie qu'elle est responsable des ouvrages, des biens, et en assume les risques jusqu'à la réception, qui marque le transfert de la garde au maître d'ouvrage.

Néanmoins, le stockage de ces biens, équipements, matériaux, matériels, constitue une sujétion pour la commune, qui doit réserver l'espace nécessaire.

En outre, il peut arriver que la commune demande à l'entreprise de reprendre l'un des éléments susnommés, en cas d'évolution des solutions techniques retenues dans le cadre du chantier ou de non-conformité d'un bien, par exemple. Dans ce cas, il est attendu de la réactivité de la part de l'entreprise, afin qu'elle libère l'espace occupé, et procède à l'enlèvement ; à défaut, il est envisagé de mettre en œuvre une mesure incitative, se traduisant par la facturation de frais de garde journaliers, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter de la notification de la demande d'enlèvement des biens appartenant à l'entreprise.

En conséquence,  
Le Conseil Municipal,

**AR Prefecture**

017-211702220-20240123-2425-DE  
Reçu le 27/01/2024  
Considérant l'exposé ci-avant,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

~~DE VALIDER le principe d'une astreinte~~ journalière pour l'enlèvement, par l'entreprise qui les a livrés ou fait livrer, de tous matériaux, matériels, mobiliers et équipements divers refusés par la Commune en sa qualité de maître d'ouvrage,  
DE FIXER à 20,00€ par bien et par jour le tarif de garde susvisé ;  
DE DIRE que cette astreinte sera mise en œuvre à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter de la notification de la demande d'enlèvement des biens à l'entreprise concernée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que  
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 24 janvier 2024



Le Maire,  
Dervé PINEAU

Le Secrétaire,

Monsieur Joseph GARCIA